

L'indice de référence des loyers du troisième trimestre 2024

Indice de référence des loyers (IRL) - troisième trimestre 2024

Informations Rapides · 15 octobre 2024 · n° 254



Au troisième trimestre 2024, la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers s'établit à +2,47 %. L'indice de référence des loyers s'établit donc à 144,51. Par dérogation, il s'établit à 141,74 dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à 140,36 dans la collectivité de Corse.

Indice de référence des loyers

Référence 100 au quatrième trimestre 1998

	En niveau	Évolution annuelle (T/T-4) en %
2022 T1	133,93	2,48
2022 T2	135,84	3,60
2022 T3	136,27	3,49
2022 T4	137,26	3,50
2023 T1	138,61	3,49
2023 T2	140,59	3,50
2023 T3	141,03	3,49
2023 T4	142,06	3,50
2024 T1	143,46	3,50
2024 T2	145,17	3,26
2024 T3	144,51	2,47

Note : à compter du troisième trimestre 2022, deux IRL spécifiques sont diffusés pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (i.e. régions et départements d'Outre-mer) et la collectivité de Corse. Ces dernières ne sont donc pas concernées par ce présent IRL.

Source : Insee.

Indice de référence des loyers dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (régions et départements d'Outre-mer)

Référence 100 au quatrième trimestre 1998

	En niveau	Évolution annuelle (T/T-4) en %
2022 T1	133,93	2,48
2022 T2	135,84	3,60
2022 T3	134,96	2,50
2022 T4	135,93	2,50
2023 T1	137,27	2,49
2023 T2	139,23	2,50
2023 T3	138,33	2,50
2023 T4	139,32	2,49
2024 T1	140,70	2,50
2024 T2	143,77	3,26
2024 T3	141,74	2,47

Source : Insee.

Indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse

Référence 100 au quatrième trimestre 1998

	En niveau	Évolution annuelle (T/T-4) en %
2022 T1	133,93	2,48
2022 T2	135,84	3,60
2022 T3	134,30	2,00
2022 T4	135,27	2,00
2023 T1	136,60	1,99
2023 T2	138,55	1,99
2023 T3	136,98	2,00
2023 T4	137,97	2,00
2024 T1	139,33	2,00
2024 T2	143,07	3,26
2024 T3	140,36	2,47

Source : Insee.

Pour en savoir plus

L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers (IRL) créé par l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005. L'IRL est un indice chaîné en glissement annuel. Il se déduit de l'indice du même trimestre de l'année précédente en lui appliquant l'évolution entre ces deux périodes de la moyenne sur douze mois consécutifs de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers (IPC). À partir du 1^{er} trimestre 2016, l'IPC est calculé en référence 100 en 2015 mais l'IRL demeure calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998.

Le calcul est effectué sur la série non arrondie de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Le niveau et l'évolution de l'indice de référence des loyers sont arrondis à deux décimales.

Pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le premier trimestre de l'année 2024, l'article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, modifié par l'article 2 de la loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023, dispose que « la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers ne peut excéder 3,5 % ».

L'article dispose également que cette variation ne peut excéder 2,5 % pour les départements et régions d'Outre-mer.

Enfin, l'arrêté n° R20-2022-10-11-00012 modifié dispose que la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse ne peut excéder 2,0 % pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le premier trimestre de l'année 2024.

Prochaine publication : le 15 janvier 2025, à 8h45.

Contact presse : bureau-de-presse@insee.fr

Suivez-nous aussi sur X [@InseeFr](https://x.com/InseeFr) : x.com/InseeFr



Institut national de la statistique et des études économiques
88 avenue Verdier, 92541 Montrouge Cedex
Direction de la publication : Jean-Luc Tavernier
ISSN 0151-1475